ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
de stationnement taxi
Commune Associée de PLESSALA

N°0001/2024

La Maire déléguée de PLESSALA, commune de LE MENE

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi du 13 mars 1937 modifiée ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 73-225 du 02 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de conducteur de taxi,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1996 réglementant la profession de conducteur de taxi et la mise en circulation des taxis,

VU l'arrêté municipal du 13 avril 1976 fixant le nombre de places de stationnement réservées aux taxis sur la voie publique,

VU l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise rendu le 08 avril 2003,

ARRETE

Article 1 – **Madame Nelly CONNAN née DAVY, domiciliée à PLESSALA « Golouan », est autorisée à stationner deux véhicules de taxi sur la zone de prise en charge ainsi délimitée : Place du Marché en bordure de l'Eglise.** Les numéros d'immatriculation des véhicules sont :
FZ 368 HH PLESSALA 1
et
GJ-292-SK PLESSALA 2

Article 2 – Ces autorisations portent les numéros 1 et 2.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 – Le Maire, le Directeur des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à la préfecture.
Acte publié sur le site internet de la Marie Le Mené le 04/01/24

Fait à PLESSALA, le 03 janvier 2024

La Maire déléguée,

Roselyne ROCABOY

COMMUNE LE MENE - DE PLESSALA (Côtes d'Armor)